

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



09139208

**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le 23 SEP 2009**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 818.797.289

Dénomination

(en entier) : **Comite culturel de Villers le bouillet**

(en abrégé) : **C.C.Vb**

Forme juridique : asbl

Siège : rue de Waremmе, 17 4530 Villers -le -Bouillet

Objet de l'acte : **constituion**

STATUTS

Les soussignés : Melle Aurore DEFRANCE, née le 14-08-1986 a Marche en Famène, rue J Wauters, 9 4530 Villers-Le-Bouillet, Mr Jean François FURNEMONT, né le 01-08-1970 à Liège, rue I Chabot, 5a 4530 Villers-Le-Bouillet, Mr Laurent GALAS né le 10-07-1979 à Huy rue de Waremmе, 18 4530 Villers Le Bouillet, Mme REGOMONT Christiane née le 31-10-1947 à Braives rue Gotroul, 2a 4530 Villers Le Bouillet, Mme Layla BOUAZZA, née le 21-08-1970 à Seraing, rue des Ecoles 18 4530 Villers Le Bouillet, Mr Pierre POGORZELSKI né le 24-07-1957 à Grâce Hollogne rue Thier du Moulin, 19 4530 Villers Le Bouillet, Mme Gilberte VERBRACKEN née le 12-03-1943 à Charleroi rue des Etangs, 1 4530 Villers Le Bouillet.

Ont convenu de constituer, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er. — Dénomination, durée, siège social et but social
poursuivi

Article 1er. L'association, constituée pour une durée indéterminée, adopte la dénomination « Comité culturel de Villers-le-Bouillet, ASBL », en abrégé « C.C.Vb ».

Art. 2. Le siège de l'association est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Huy, à l'Administration communale de 4530 Villers-le-Bouillet au n°17, Rue de Waremmе.

Le siège social devra rester sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet.

Art. 3. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir dans un souci de démocratie culturelle le développement culturel et socioculturel de l'entité de Villers-le-Bouillet dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 (pacte culturel), garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Par développement culturel et socioculturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et associatifs fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

- offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;
- fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

organiser des services destinés aux personnes et associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du Comité culturel de Villers-le-Bouillet.

Les objectifs de l'association sont notamment :

- d'assurer la participation la plus large possible des associations locales et l'exercice de sa mission ;
- d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer ainsi que d'assurer la gestion de l'exploitation de tous les établissements ou services socioculturels mis à sa disposition ou à créer à son initiative.

A cette fin, l'association peut posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but socioculturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics et les particuliers, participer à toute association et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE II. – Membres

Art. 4. §1er. L'association est composée de membres effectifs, appelés ci-après « membres », qui jouissent seuls de la plénitude des droits.

§2. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.(soit les membres désignés par le conseil communal)

§3. Toute personne qui souhaite être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

Toute admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'assemblée générale. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Peut devenir membre de l'association :

- 1° soit une association culturelle ou socioculturelle, bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française ou par la Province de Liège en tant qu'association locale ;
- 2° soit une association culturelle ou socioculturelle reconnue comme telle par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale ;
- 3° soit une personne physique exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et reconnue comme telle par le Conseil d'Administration.

Les associations visées aux 1° ou 2° de l'alinéa précédent désignent, pour chaque assemblée, chacune un membre effectif chargés de les représenter au sein de l'association.

Art. 5. En outre, sont dispensés des formalités et des conditions énumérées à l'article 4, sept représentants de l'Administration communale dont l'échevin de la Culture de Villers-le-Bouillet qui sont membres de droit.

Le mandat est renouvelable lors de chaque élection communale.

Chaque groupe politique présent au Conseil communal de Villers-le-Bouillet est représenté par au moins un membre. La représentation de chaque groupe est calculée à la règle proportionnelle suivant les modalités de la cef d'Hondt.

Il est tenu au siège de l'ASBL un registre contenant l'identité des membres associés, la date de leur admission, celle de leur démission, décès ou radiation.

Art. 6. La qualité de membre se perd par :

- 1° le décès de la personne physique ou la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de la personne morale ;
- 2° la démission notifiée par lettre de l'intéressé ou de l'association au Président du Conseil d'Administration ;
- 3° la cession de la fonction ayant justifié la désignation ou la délégation ;
- 4° l'adhésion présente ou passée à un parti ou à une association d'extrême droite ;
- 5° l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale au 2/3 des voix, à condition que ce point soit porté à l'ordre du jour de ladite assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration.

6° Si un membre porte atteinte par son comportement ou en cas de fautes graves à l'association, celui-ci pourrait être suspendu par le conseil d'administration après avoir été entendu par celui-ci. Cette suspension est prononcée à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration. La suspension pourra être changée en exclusion par l'Assemblée Générale suivant l'alinéa 5 de l'art. 6.

Un membre est réputé démissionnaire s'il n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Art. 7. En cas de cessation de la participation d'un représentant d'un pouvoir public ou d'une association, il est pourvu à son remplacement à l'initiative du pouvoir public ou de l'organisation qu'il représente dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'association est démissionnée d'office. Elle peut cependant représenter sa candidature en se conformant à l'article 4.

La démission d'un administrateur ne sera effective qu'à la date du conseil d'administration suivant la notification de sa démission.

Les administrateurs sont d'office démissionnaires lors de l'assemblée générale suivant les élections communales.

Art. 8. Les membres démissionnaires ou radiés, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Tout membre peut consulter les documents relatifs au fonctionnement de l'ASBL au siège social de celle-ci après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'alinéa 1er, à l'exception du registre des membres et des procès verbaux de l'assemblée générale, n'est pas encore accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

TITRE III. Cotisations

Art. 10. Le montant et les modalités des cotisations annuelles des membres sont fixés par le Conseil d'Administration lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le montant de la cotisation pour les personnes physiques et pour les associations ne peut dépasser 50€. Ce montant est fixé à la date de constitution de l'ASBL et est lié à l'indice des prix à la consommation.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifie alors sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision est irrévocable.

TITRE IV. – Fonctionnement de l'Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Tous y ont voix délibérative, chacun disposant d'un droit de vote égal.

Chacun des membres ne peut toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'il est en règle de cotisation. A défaut, les voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'échevin de la culture présidera la première Assemblée Générale (d'installation)

Art 11b. La première Assemblée Générale est convoquée par les membres fondateurs.

Art. 12. L'assemblée générale est réunie chaque année en session ordinaire au cours du premier trimestre. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences.

A l'ordre du jour de la session figurent obligatoirement la présentation par le conseil d'administration des rapports moral et financier, ainsi que le budget et leur discussion, et s'il y a lieu, l'élection des membres du conseil d'administration.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par le président ou, à défaut, par un administrateur ou à la demande d'au moins un cinquième des membres associés, par courriel ou par lettre ordinaire adressée à chaque membre ou remise de la main à la main ou envoyée par télécopie, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un dixième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il ne dispose que d'une voix. S'il est porteur d'une procuration régulière, il peut en représenter un autre à l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 15. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que les deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts, sur la dissolution de l'association, ou sur la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social et tous les membres peuvent obtenir d'en prendre connaissance mais sans déplacement du registre ou de la copie. Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chaque administrateur dans le mois qui suit le Conseil d'Administration. Tous tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et sera publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE V. – Pouvoirs de l'assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° d'admettre ou d'exclure un membre ;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs, le ou les commissaires ou vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 3° de fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;

- 4° de modifier les statuts ;
- 5° d'approuver annuellement les comptes, le budget et le rapport d'activités ;
- 6° de donner annuellement la décharge aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- 10° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 11° de décider d'acheter ou de vendre un immeuble ou une infrastructure.

TITRE VI. – Conseil d'administration

Art. 20. Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

Le conseil d'administration prend les dispositions pour l'exécution des présents statuts et des décisions de l'assemblée générale. Pour ce faire, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et les dispositions qui intéressent l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes relatifs à la propriété.

Le conseil d'administration prépare le budget, définit, modifie et approuve les grandes orientations proposées par le bureau exécutif.

Toute attribution qui n'est pas expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe est exercée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou des administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 21. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans. Le conseil d'administration peut, à tout le moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction de la personne (ou des personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 22. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leur mandat.

Art. 23. L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à la gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Art. 24. Le conseil d'administration se compose paritairement de 7 membres désignés par les pouvoirs publics locaux d'une part et de 7 représentants des associations ou de membres à titre individuel d'autre part. L'Echevin de la Culture est membre de droit.

Un mandataire public ne peut représenter une association privée durant l'exercice de son mandat.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Toutefois, le mandat d'administrateur ne se termine qu'à la date du Conseil d'Administration suivant.

La durée du mandat est fixée à six ans sauf pour les représentants de la commune, qui sont désignés par le nouveau conseil communal installé à l'issue de chaque élection communale.

L'administrateur sortant est rééligible. Le mandat des représentants des associations se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui les a désignés comme administrateurs. Il est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée doive se justifier. Auquel cas, l'association représentée par cet administrateur pourvoira à son remplacement. Toutefois, le mandat d'administrateur ne se terminera qu'à la date de l'assemblée générale suivante sauf pour le premier Conseil D'Administration qui sera dissous après les élections communales de 2012.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement, mais les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

Le Conseil d'Administration pourra inviter en qualité d'expert, un représentant de la Communauté Française, un représentant de la Province de Liège et un représentant du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy.

Art. 25. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui constituent le bureau exécutif.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal compétent.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par un autre membre du bureau.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents, à moins que la réunion ne se tienne conformément à un calendrier arrêté par le conseil d'administration et communiqué à tous ses membres. A défaut, une nouvelle réunion doit être convoquée à huit jours minimum d'intervalle, laquelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur pour lequel il existe un conflit entre son propre intérêt et celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil en remettant à ce dernier une procuration. Chaque membre effectivement présent ne peut être porteur que d'une seule procuration. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale doit pouvoir à son remplacement sans délai. Le remplacement s'établit selon le principe défini à l'article 7.

Art. 27. La convocation au conseil d'administration contient l'ordre du jour et est envoyée par lettre ordinaire, courriel ou téléfax au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les délibérations sont consignées dans un registre ou une farde des procès-verbaux, signées par le président ou un autre administrateur. Elles sont conservées au siège social où, dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été désigné par l'assemblée générale, tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre ou de la farde.

Art. 28. Un administrateur, un membre ou un tiers peut être désigné ou révoqué par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix pour s'occuper de la gestion journalière de l'association. Ce mandataire possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à la gestion journalière. Il agit en qualité d'organe individuellement.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

Outre les actes relatifs à la gestion journalière, le conseil d'administration peut habiliter le délégué à la gestion journalière de décider au nom de l'ASBL et à la représenter dans les actes précisés dans la note de désignation de l'organe de gestion journalière.

Art. 29. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de six ans renouvelables.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction de la personne chargée de la gestion journalière, en respectant toutes dispositions relatives à la législation sociale en cas de contrat d'emploi assumé en l'association.

Art. 30. Pour tous actes juridiques autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration, sans que ceux-ci aient à justifier vis à vis de tiers d'aucune habilitation, autorisation ou pouvoir spécial. A l'égard de la Régie des Postes, la signature d'un membre du conseil d'administration suffit.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Toutefois, dans les cas cités à l'article 19, 8° des présents statuts la décision est prise par l'assemblée générale.

Art. 31. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation et les modifications à y apporter nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE VII. Dispositions diverses

Art. 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 34. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Art. 35. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice ainsi qu'un rapport d'activités seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921. L'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association. Ils rendent compte à l'assemblée générale de leur mission.

Art. 36. Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1° le revenu des biens ;
- 2° les subventions de l'Etat, de la Communauté Française de la Région Wallonne, de la Province et de la Commune ;
- 3° les cotisations ;
- 4° les dons et les legs des établissements publics, des associations privées et des particuliers ;
- 5° le produit des ventes et bien propres ;
- 6° toutes autres ressources occasionnelles.

TITRE VIII — Dissolution de l'association

Art. 37. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne peut être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif (ou à une association étrangère dotée de la personnalité juridique) poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 38. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 39. Toute ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

AUTRE DECISION constitution du conseil d'administration

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 23-04-2008 à 20h 30, après avoir adopté les statuts, installé le conseil d'administration composé des administrateurs de droit suivants, qui acceptent ce mandat :

Mme Aurore DEFRANCE ,née le 14-08-1986 à Marche en Famene, rue J Wauters, 9 4530 Villers –le-Bouillet

Mr Jean Francois FURNEMONT né le 01-08-1970 à Liège, rue I Chabot 5a 4530 Villers-le-Bouillet

Monsieur Laurent GALAS né le 10-06-1979 à HUY, rue de Waremmes 18 4530 Villers–le-Bouillet

Mme Christiane REGIMONT née le 31-10-1947 à Braives , rue Gotroul, 2a 4530 Villers-le-bouillet

Mme Leyla BOUAZZA née le 21-08-1970 à Seraing, rue des Ecoles 18 4530 Villers-le-Bouillet

Mr Pierre POGORZELSKI né le 24-07-1957 à Grâce-Hollogne, rue Thier du Moulin, 19 4530 Villers – le Bouillet

Mme Gilberte VERBRACKEN née le 12-03-1943 à Charleroi rue des Etangs, 1 4530 Villers-le-Bouillet

Et des administrateurs élus qui acceptent ce mandat :

Mme Ersilia CARTA née à Ougrée , le 23-11-1965, rue eau morte, 4a 4530 Villers-le-Bouillet

Mr Harod GRANDJEAN né le 16-07-1966 à Dinant rue D.E.Neuville, 33 4530 Villers-le-Bouillet

Mr Guy DELHASSE né le 01-03-1956 à Verviers rue Trou du Bois, 37 à 4530 Villers-le-Bouillet

Mr Daniel DENOEL né le 19-03-1957 à Aywaille rue Thier du Moulin, 37 4530 Villers-le-Bouillet

Mr Donat DELHAYE né le 26-01-1952 à Veurne, rue J Durbuy, 5 4530 Villers –le-Bouillet

Mr Alain WEICKMANS né le 26-08-1955 à Liège rue Belle Vue, 42 4530 Villers –le-Bouillet

Mr Pierre VERSTRAETEN né le 08-10-1925 ,rue Marexhe, 5 4530 Villers-le-Bouillet.

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

Outre les actes que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale, les actes qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration sont les suivants :

- Pouvoir de signature sur les comptes au président, trésorier ou au délégué à la gestion journalière. Au-delà de 3000 €, deux signatures sont nécessaires.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL

CARTA Ersilia , secrétaire

Agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature